



N° 80 - 14

abrogeant et remplaçant certains articles
de la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative
aux Communautés rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 14 Mai 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article premier. - L'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 rela-
tive aux Communautés rurales est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Article 24. - Le Conseil rural délibère en toute matière pour
laquelle compétence lui est donnée par les lois et notamment sur :

- 1°/- les modalités d'exercice de tout droit d'usage peuvent
s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après :
 - droits d'exploitation des mines et carrières qui sont
réservés à l'Etat ;
 - droits de chasse et droits de pêche dont les modalités
d'exercice sont fixées par décret ;
 - exploitation commerciale de la végétation arborée.
- 2°/- les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des
périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation
d'installation d'habitations ou de campements.
- 3°/- l'affectation et la désaffectation des terres du domaine na-
tional.
- 4°/- la création, la modification ou la suppression des foires
et marchés.

.../...

- 5°/- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 6°/- le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
- 7°/- les projets locaux et la participation de la Communauté rurale auxdits projets ;
- 8°/- les projets d'investissement humain ;
- 9°/- les acquisitions immobilières et mobilières, les projets plans, devis et traités de constructions nouvelles, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
- 10°/- le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
- 11°/- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières ;
- 12°/- la protection et la lutte contre les déprédateurs ;
- 13°/- la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
- 14°/- la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes, individuelles ou collectives ;
- 15°/- les servitudes de passage ;
- 16°/- le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- 17°/- la création et l'installation de chemins de bétail à l'intérieur de la Communauté rurale ;
- 18°/- l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le conseil rural ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. Un décret déterminera les modalités d'exercice de la tutelle.

.../...

.../...

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours à partir du dépôt de la délibération à la sous-préfecture, le Conseil rural ne peut exercer les voies de recours juridictionnel qu'après s'être pourvu dans les deux mois devant le préfet.

Article 2. - Les dispositions de l'article 56 de la loi 72-25 du 19 avril 1972 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80


Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf